ORDONNANCE APA/ /2026 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES I, III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII ET XIII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS COMMERCIALES, APPROUVÉ PAR LE DÉCRET ROYAL 170/2011 DU 11 FÉVRIER 2011.

Le règlement général relatif à l'enregistrement des variétés commerciales, approuvé par le décret royal 170/2011 du 11 février 2011, définit dans ses annexes les règlements techniques relatifs à l'enregistrement des variétés par groupes d'espèces, qui établissent les règles, exigences et protocoles spécifiques applicables à l'évaluation et à l'autorisation de commercialisation des nouvelles variétés végétales.

L'article 33, paragraphe 2, du règlement général relatif à l'enregistrement des variétés commerciales susmentionné, approuvé par le décret royal 170/2011 du 11 février 2011, prévoit que, en ce qui concerne la distinction, l'uniformité et la stabilité, la conduite des examens officiels d'admission des variétés doit satisfaire aux conditions fixées dans les protocoles des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, délivrés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), en utilisant toutes les caractéristiques variétales énoncées dans ces protocoles.

L'article 33, paragraphe 3, prévoit que, si cet Office n'a pas établi de protocole pour la réalisation de l'examen d'identification d'une espèce donnée, les directives d'examen en vigueur de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent, en utilisant tous les caractères variétaux marqués d'un astérisque, tels qu'énoncés dans ces directives.

La présente ordonnance met à jour les exigences auxquelles doit satisfaire le matériel végétal dans le cadre de l'examen DHS (distinction, homogénéité et stabilité), notamment en ce qui concerne la date de dépôt, la quantité minimale requise et les conditions phytosanitaires. L'expérience pratique acquise au fil des ans, ainsi que l'évolution de la norme de qualité de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à laquelle les services d'examen agréés par l'OCVV en tant qu'Office espagnol des variétés végétales doivent se conformer (et que ce dernier applique également aux centres agréés pour effectuer les examens DHS pour les registres de variétés relevant de la compétence du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation) rendent souhaitable la mise à jour des exigences afin de renforcer les garanties régissant la conduite des examens DHS. C'est ce que prévoit la présente ordonnance. Les amendements visant à actualiser ces exigences concernent les dispositions techniques relatives à l'enregistrement des variétés figurant aux annexes I, III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du règlement général relatif à l'enregistrement des variétés commerciales, approuvé par le décret royal 170/2011 du 11 février 2011.

En bref, la présente ordonnance met à jour les exigences susmentionnées du règlement technique relatif à l'enregistrement de certaines espèces ou groupes d'espèces, tels que les épinards, les céréales, le maïs et le sorgho, les cultures fourragères, les plantes herbacées, les graminées à gazon et les légumineuses à grains, les cultures oléagineuses et à fibres,

les légumes, la vigne, les arbres fruitiers à noyau et à pépins, les agrumes, les fraises, les oliviers et les figuiers.

Le contenu de la présente ordonnance est conforme aux principes énoncés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. En particulier, il est conforme aux principes de nécessité et d'effectivité, car il s'agit de l'instrument le plus approprié pour assurer l'application homogène des règles sur l'ensemble du territoire national, garantissant ainsi l'intérêt général. Il a également été adapté au principe de proportionnalité, car il n'existe pas d'autre solution qui soit moins restrictive des droits ou qui impose moins d'obligations aux bénéficiaires. En ce qui concerne les principes de sécurité juridique, de transparence et d'efficacité, le présent règlement y répond dans la mesure où il est cohérent avec l'ensemble de l'ordre juridique et où la participation des parties intéressées a été recherchée, évitant ainsi des charges administratives inutiles.

La présente ordonnance a été élaborée après consultation des communautés autonomes et des organismes représentant les secteurs concernés. Elle a en outre été soumise à la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La présente ordonnance est délivrée conformément à la quatrième disposition finale du décret royal 170/2011 du 11 février 2011, qui habilite le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation à émettre, dans le cadre de ses compétences, les dispositions nécessaires à l'élaboration et à l'application dudit décret royal et, en particulier, à modifier les annexes du règlement approuvant ledit décret royal.

En conséquence, en accord avec le Conseil d'État, j'ordonne par la présente :

Article unique. *Amendement des annexes I, III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du règlement relatif à l'enregistrement des variétés commerciales, approuvé par le décret royal 170/2011 du 11 février 2011.*

Les annexes I, III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du règlement relatif à l'enregistrement des variétés commerciales, approuvé par le décret royal 170/2011 du 11 février 2011 sont modifiées comme suit :

Premièrement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe I sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes pour chaque campagne sont les suivantes :

blé tendre d'hiver : 15 août.
blé tendre de printemps : 15 août.
épeautre : 15 août.
blé dur : 15 août.
orge d'hiver : 15 août.
orge de printemps : 15 août.
avoine d'hiver : 15 août.
avoine de printemps : 15 août.
seigle : 15 août.
triticale : 15 août.

riz : 1er janvier.

3. Matériel nécessaire pour les examens.

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Afin d'effectuer les examens et déterminations prévus par le règlement général, pour chaque variété faisant l'objet d'une demande, le matériel suivant doit être fourni aux entrepôts de l'Institut national de recherche et de technologie agricole et alimentaire (Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria – INIA) domiciliés à l'adresse Avda. Padre Huidobro s/n, Carretera de La Coruña, Km 7,5 (28040 Madrid) :

Pour les examens d'identification (première année uniquement, semences non traitées) :

blé tendre d'hiver et de printemps, épeautre et blé dur : 3 kilogrammes de semences et, sur demande, 150 épis,
orge d'hiver et de printemps : 3 kilogrammes de semences et, sur demande, 150 épis,
avoine d'hiver et de printemps : 3 kilogrammes de semences et, sur demande, 150 épis,
seigle : 3 kilogrammes de semences,
triticale : 3 kilogrammes de semences et, sur demande, 150 épis,
riz :
a) composants héréditaires (lignées pures et hybrides fondamentaux simples) : 3 kg,
b) hybrides commerciaux et variétés non hybrides : 3 kg,

pour les examens de valeur agronomique, semences traitées (annuels) :
blé tendre d'hiver et de printemps, épeautre et blé dur : 40 kilogrammes de semences,
orge d'hiver et de printemps : 40 kilogrammes de semences,
avoine d'hiver et de printemps : 30 kilogrammes de semences,
seigle : 30 kilogrammes de semences,
triticale : 40 kilogrammes de semences,
riz : 15 kilogrammes de semences.

4. Dates limites de soumission du matériel. — Les dates limites de soumission du matériel pour chaque campagne et chaque espèce sont les suivantes :

blé tendre d'hiver : 15 septembre,
blé tendre de printemps : 15 septembre,
épeautre : 15 septembre,
blé dur : 15 septembre,
orge d'hiver : 15 septembre,
orge de printemps : 15 septembre,
avoine d'hiver : 15 septembre,
avoine de printemps : 15 septembre,
seigle : 15 septembre,
triticale : 15 septembre,
riz : 1er février.

Deuxièmement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes sont les suivantes :

maïs : 15 janvier,

sorgho, sorgho du Soudan, hybrides sorgho-sorgho du Soudan : 1er janvier. »

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Afin d'effectuer les examens et déterminations prévus par le règlement général, pour chaque variété faisant l'objet d'une demande, le matériel suivant doit être fourni aux entrepôts de l'Institut national de recherche et de technologie agricole et alimentaire (Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria – INIA) domiciliés à l'adresse Avda. Padre Huidobro s/n, Carretera de La Coruña, Km 7.5 (28040 Madrid) :

Pour les examens d'identification (première année uniquement, semences non traitées) :
a) composants héréditaires (lignées pures et hybrides fondamentaux simples) :
maïs : 5 000 semences,
sorgho : 1 kilogramme de semences,
sorgho du Soudan : 1 kilogramme de semences,
hybrides sorgho-sorgho du Soudan : 1 kilogramme de semences.
b) hybrides commerciaux et variétés à pollinisation libre :
maïs : 5 000 semences,
sorgho : 3 kilogrammes de semences,
sorgho du Soudan : 3 kilogrammes de semences,
hybride sorgho-sorgho du Soudan : 3 kilogrammes de semences.

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une variété hybride est présentée, il est obligatoire de soumettre le matériel pertinent pour tous les composants héréditaires concernés, ainsi que pour la variété elle-même, en précisant pour chacun de ces composants si le matériel relève ou non du domaine public et, en tout état de cause, son origine.

Il n'est pas nécessaire de fournir le ou les composants héréditaires d'une variété hybride ou synthétique, sauf demande expresse, s'ils ont déjà été fournis à l'OEVV par la même partie requérante en vue d'un examen dans le cadre du Registre des variétés commerciales ou du Registre des variétés protégées.

Examens de valeur agronomique (annuels) :
maïs : 25 000 semences,
sorgho : 3 kilogrammes de semences,
sorgho du Soudan : 3 kilogrammes de semences,
hybrides sorgho-sorgho du Soudan : 3 kilogrammes de semences.

Les quantités visées ci-dessus sont fournies dans les cas où l'enregistrement est demandé en vue de l'inscription de la variété sur la Liste des variétés commerciales ; le poids de 1 000 semences et le taux de germination doivent être indiqués, ce dernier, dans le cas des variétés de maïs et des composants génétiques, ne devant pas être inférieur à 80 % ; ces quantités se rapportent à des semences viables.

4. Dates limites de soumission du matériel. – Les dates limites de soumission du matériel sont les suivantes :

maïs : 15 février,

sorgho, sorgho du Soudan, hybrides sorgho-sorgho du Soudan : 1er février. »

Troisièmement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe IV sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes pour chaque campagne sont les suivantes :

luzerne : 1er janvier,

agrostide, dactyle aggloméré, fétuques, chiendent pied-de-poule, pâturin, ray-grass anglais et trèfles : 1er juin,

lupins, vesce de Narbonne, sainfoin, pois chiche, pois protéagineux, haricots fourragers, lentilles, vesces, vesce amère et trèfle sulla : 15 août.

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Afin d'effectuer les examens et déterminations prévus par le règlement général, pour chaque variété faisant l'objet d'une demande, le matériel suivant doit être fourni aux entrepôts de l'Institut national de recherche et de technologie agricole et alimentaire (Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria – INIA) domiciliés à l'adresse Avda. Padre Huidobro s/n, Carretera de La Coruña, Km 7.5, 28023 Madrid, à l'exception du matériel d'identification des espèces de pois chiches et de lupin, qui sera livré à l'INIA Centro de Semillas, Plaza de España, Sector 3, 41013 Séville.

Pour les examens d'identification (première année uniquement, semences non traitées) :

luzerne, agrostide, dactyle aggloméré, fétuques, chiendent pied-de-poule, pâturin, ray-grass anglais et trèfles : 1 kilogramme de semences,

lupins et pois chiches : 5 kilogrammes de semences,

lentilles et vesce amère : 3 kilogrammes de semences,

sainfoin et trèfle sulla : 2 kilogrammes de semences,

vesce de Narbonne, vesces, pois protéagineux et fèves fourragères : 3 kilogrammes de semences.

Pour les examens de valeur agronomique (annuels, semences traitées) :

luzerne, agrostide, dactyle aggloméré, fétuques, chiendent pied-de-poule, pâturin, ray-grass anglais et trèfles : 2 kilogrammes de semences,

sainfoin, vesce amère et trèfle sulla : 15 kilogrammes de semences,

lupins, vesces de Narbonne, pois chiches et vesces : 25 kilogrammes de semences,

lentilles : 20 kilogrammes de semences,

pois protéagineux et fèves fourragères : 25 kilogrammes de semences.

4. Dates limites de soumission du matériel. — Les dates limites de soumission du matériel pour chaque campagne et chaque espèce sont les suivantes :

luzerne : 1er février,

agrostide, dactyle aggloméré, fétuques, chiendent pied-de-poule et pâturin, trèfles et ray-grass anglais : 1er juillet,

lupins, sainfoin, pois chiches, pois protéagineux, fèves fourragères, vesce de Narbonne, lentilles, vesces, vesce amère et trèfle sulla : 15 septembre. »

Quatrièmement. Les paragraphes 3 et 4 de l'annexe V sont libellés comme suit :

« 3. Matériel nécessaire pour les examens.

Examens d'identification (première année uniquement, semences non traitées) :

pavot somnifère : 100 grammes de semences,
coton : 5 kilogrammes de semences,
chanvre :
a) hybrides commerciaux et variétés non hybrides : 1 kilogramme de semences,
b) composants héréditaires : 100 grammes de semences de chaque composant,

carthame : 1 kilogramme de semences,
colza :
a) composants héréditaires : système CMS : 350 grammes de semences (B, Rf) ; 150 grammes par an (A) de semences,
b) composants héréditaires : système CMS : 350 g (B, C, R) ; 150 grammes par an (A) de semences,
c) colza de printemps : 1 kilogramme de semences,
d) colza d'hiver : 1 kilogramme de semences,

tournesol :
a) composants héréditaires (hybrides fondamentaux simples, lignées androstériles « A » et lignées réparatrices « R ») : 500 grammes,
b) lignée mainteneuse « B » : 100 grammes de semences, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme pollinisateur pour la production d'hybrides fondamentaux, auquel cas 500 grammes de semences doivent être fournis,
c) hybrides commerciaux et variétés à pollinisation libre : 2 kilogrammes de semences,

lin : 3 kilogrammes de semences,
soja : 5 kilogrammes de semences.

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une variété hybride ou synthétique est présentée, il est obligatoire de soumettre le matériel pertinent pour tous les composants héréditaires concernés, ainsi que pour la variété elle-même, en précisant pour chacun de ces composants héréditaires si le matériel relève ou non du domaine public et, en tout état de cause, son origine.

Il n'est pas nécessaire de fournir le ou les composants héréditaires d'une variété hybride ou synthétique, sauf demande expresse, s'ils ont déjà été fournis à l'OEVV par la même partie requérante en vue d'un examen dans le cadre du Registre des variétés commerciales ou du Registre des variétés protégées.

Examens de valeur agronomique (annuels) :

pavot somnifère : 200 grammes de semences,
coton : 10 kilogrammes de semences,

chanvre : 5 kilogrammes de semences,
carthame : 10 kilogrammes de semences,
colza et espèces associées :
a) hybrides commerciaux et variétés non hybrides : 3 kilogrammes de semences,
b) espèces associées : 3 kilogrammes de semences, avec les variétés hybrides androstériles et les variétés pollinisatrices fournies séparément, avec différents traitements de couleur ;

tournesol : 3 kilogrammes de semences,
lin : 10 kilogrammes de semences,
soja : 15 kilogrammes de semences.

4. Dates limites de soumission du matériel. — Les dates limites de soumission du matériel pour chaque campagne et chaque espèce sont les suivantes :

pavot somnifère : 1er septembre,
coton : 1er février, à l'exclusion du coton ornemental : 15 février,
chanvre : 1er mars,
carthame : 1er janvier,
colza : 10 août,
tournesol : 15 janvier,
lin : 1er janvier,
soja : 1er février. »

Cinquièmement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe VII sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes pour chaque campagne sont les suivantes :

1er janvier : aubergines, asperge, melon, concombre et cornichon,
15 janvier : maïs doux et maïs à éclater,
1er février : courgette, potirons, haricots, hybrides interspécifiques du genre Cucurbita,
1er mars : choux de Bruxelles, chou de Savoie, chou fourrager ou chou cavalier, chou rouge, chou blanc,
1er avril : céleri et céleri-rave, radis et petits radis, tomate (été), tomate poilue, carotte, hybrides interspécifiques du genre lycopersicon,
1er mai : artichaut, brocoli, cardon, chou chinois, chou-fleur, chou-rave, endive, scarole, épinard, navet, persil, cerfeuil,
31 mai : oignons, oignons de printemps, ciboules, échalotes,
1er juin : échalote (matériel végétatif), poivron (matériel végétatif et culture d'automne), poireau, tomate cerise,
1er août : ail,
15 août : pois, fèves,
1er novembre : laitue, tomate (matériel végétatif), tomate (de printemps) indéterminée,
30 décembre : artichaut (matériel végétatif),
31 décembre : pastèque.

3. Matériel requis pour les examens (semences non traitées, à envoyer seulement la première année, sauf pour l'ail). Les composants héréditaires feront l'objet d'une étude sur demande.

blette : 100 grammes ou 5 000 semences,
chicorée : 50 grammes ou 5 000 semences,
ail : 70 têtes désinfectées par année d'examen,
artichaut : 100 grammes ou 1 500 semences,
artichaut (matériel végétatif) : 60 plants,
céleri et céleri-rave : 60 grammes ou 15 000 semences,
aubergine : 20 grammes,
bourrache : 40 grammes ou 2 000 semences,
brocoli : 25 grammes ou 5 000 semences,
citrouille : 800 grammes,
citrouille à cidre : 600 grammes,
calebasse : 800 grammes,
courge : 800 grammes,
courgette : 600 grammes,
cardon : 100 grammes ou 1 500 semences,
oignon : 100 grammes ou 1 500 semences,
oignon de printemps : 100 grammes ou 1 500 semences,
ciboulette : 100 grammes ou 1 500 semences,
échalote : 100 grammes ou 1 500 semences,
échalote (matériel végétatif) : 100 bulbes,
panais : 50 grammes,
choux de Bruxelles : 40 grammes,
choux de Savoie : 40 grammes,
chou fourrager ou cavalier : 40 grammes,
chou chinois : 50 grammes ou 5 000 semences,
chou-fleur : 50 grammes ou 5 000 semences,
chou-rave : 40 grammes,
chou-rave : 40 grammes,
endive : 50 grammes ou 5 000 semences,
scarole : 20 grammes ou 5 000 semences,
asperge : 100 grammes,
épinard : 200 grammes ou 15 000 semences,
pois : 3 kilogrammes,
fèves : 3 kilogrammes,
hybrides interspécifiques du genre Cucurbita : 800 grammes,
hybrides interspécifiques du genre Lycopersicon : 20 grammes ou 5 000 semences,
fenouil : 50 grammes,
haricots : 3 kilogrammes,
haricots d'Espagne : 5 kilogrammes,
laitue : 30 grammes ou 14 000 semences,
chou rouge : 40 grammes,
melon : 150 grammes,
navet : 40 grammes,
maïs doux et maïs à éclater : 5 000 semences, pour les hybrides et les lignées de reproduction,
concombre et cornichon : 50 plants,
persil : 25 grammes,

cerfeuil : 50 grammes ou 5 000 semences,
poivron : 25 grammes ou 3 000 semences,
poivre (matériel végétatif) : 40 plants,
poireau : 100 grammes,
Poireau (matériel végétatif) : 75 plants,
radis et petit radis : 50 grammes ou 10 000 semences,
Betterave : 100 grammes ou 8 000 semences,
chou blanc : 40 grammes,
salsifis blanc : 50 grammes,
salsifis noir ou scorsonère : 50 grammes,
pastèque : 1 800 semences non traitées,
tomate : 20 grammes ou 5 000 semences,
tomate (matériel végétatif) : 40 plants,
carotte : 20 grammes ou 5 000 semences.

4. Dates limites de soumission du matériel. – Les dates limites de soumission du matériel pour chaque campagne et chaque espèce sont les suivantes :

31 janvier : pastèque,
1er février : aubergine, asperge, melon,
15 février : maïs doux et maïs à éclater,
1er mars : courgette, potiron, haricots, hybrides interspécifiques du genre Cucurbita,
1er avril : choux de Bruxelles, chou de Savoie, chou fourrager ou chou cavalier, chou rouge, chou blanc,
du 1er au 15 avril : concombre et cornichon,
du 15 avril au 1er mai : tomates (matériel végétatif),
1er mai : céleri et céleri-rave, radis et petits radis, tomate (été), tomate poilue, carotte, hybrides interspécifiques du genre lycopersicon,
du 15 au 30 mai : artichaut (matériel végétatif),
1er juin : endive, scarole,
30 juin : oignons, oignons de printemps, ciboules, échalotes,
1er juillet : artichaut, poivron (d'automne), poireau, tomate cerise,
du 1er au 7 juillet : poivrons (matériel végétatif),
30 juillet : cardon,
1er août : brocoli, chou chinois, chou-fleur, chou-rave, navet, persil, cerfeuil,
15 août : épinard,
1er septembre : blette, chicorée (cultivar et sauvage), ail, bourrache, fenouil, betterave, salsifis,
15 septembre : pois, fève,
du 25 au 30 septembre : poireau (matériel végétatif),
1er décembre : laitue, poivron (de printemps), tomate (de printemps) indéterminée. »

Sixièmement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe VIII sont libellés comme suit :

« 2. Date limite de soumission des demandes d'enregistrement. – La date limite de soumission des demandes pour chaque campagne de commercialisation est fixée au 31 décembre pour toutes les variétés.

3. Matériel nécessaire pour les examens.

Porte-greffes : 10 boutures enracinées d'un an, ne provenant pas de matériel herbacé.

Variétés vinifères ou de table : 10 plants enracinés d'un an greffés sur un porte-greffe 110 Ritcher ne provenant pas de matériel herbacé.

En raison du risque de variation somaclonale, les végétaux issus de tissus méristématiques ne sont pas acceptés.

Ce matériel doit avoir une vigueur suffisante pour assurer sa viabilité et satisfaire aux conditions suivantes :

Santé :

végétaux visiblement sains et exempts de maladies transmissibles.

Accompagnés d'un certificat d'analyse sérologique délivré par un laboratoire agréé, attestant d'un résultat négatif pour les maladies virales visées dans le règlement technique relatif au contrôle et à la certification des pieds de vigne issus de pépinières pour la catégorie certifiée.

traitements :

le matériel ne doit pas avoir été soumis à un traitement chimique non autorisé. Si un traitement a été effectué, des informations détaillées doivent être fournies concernant les traitements et les produits utilisés.

Le traitement ne provient pas directement d'un processus de traitement thermique, à moins que celui-ci ait été préalablement contrôlé afin de s'assurer de sa compatibilité avec le matériel d'origine.

Méthode de production : l'échantillon ne doit pas avoir été obtenu par la technique in vitro.

Étiquetage : l'échantillon entier doit être scellé dans son intégralité ou, à défaut, individuellement, et doit porter une étiquette d'identification comportant les informations suivantes :

espèce
variété
partie requérante
clone, le cas échéant

Importations : les matériels originaires d'un autre pays doivent être conformes à toutes les exigences douanières et phytosanitaires applicables.

4. Date limite de soumission du matériel. – La date limite de soumission du matériel est comprise entre le 1er février et le 15 mars de chaque année. »

Septièmement. Les paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'annexe IX sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes sont les suivantes :

abricotier : 30 octobre,

amandier : 15 novembre,
amandier x pêcher : 1er décembre,
cerisier : 15 novembre,
prunier européen : 1er décembre,
prunier japonais : 30 novembre,
pommier : 1er décembre,
pêcher (variétés précoces) : 1er octobre,
Pêcher (variétés de mi-saison et tardives) : 30 octobre,
poirier : 1er novembre,
porte-greffe du genre *Cydonia* et ses hybrides : 1er décembre,
porte-greffe du genre *Malus* et ses hybrides : 1er décembre,
porte-greffe du genre *Prunus* et ses hybrides : 1er décembre,
porte-greffe du genre *Pyrus* et ses hybrides : 1er décembre,

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Le matériel requis pour les examens n'est envoyé qu'au cours de la première année :

abricotier : 9 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe Mirobolán 29C,
amandier : 9 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal GF677,
amandier x pêcher : 15 jeunes plants obtenus par bouturage,
cerisier : 9 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal Adara,
prunier européen : 10 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal San Julian A,
prunier japonais : 9 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal GF677,
pommier : variétés obtenues par croisement, greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal M9,
variétés obtenues par mutation, 15 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal M26,
pêcher : 9 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal GF677,
poirier : variétés obtenues par croisement, 10 greffes-boutures d'un an sur porte-greffe clonal OHF 87. Variétés obtenues par mutation, 15 plants dans les mêmes conditions que pour le croisement,
porte-greffe du genre *Cydonia* et ses hybrides : 25 jeunes plants obtenus par bouturage,
porte-greffe du genre *Malus* et ses hybrides : 25 jeunes plants obtenus par bouturage,
porte-greffe du genre *Prunus* et ses hybrides : 15 jeunes plants obtenus par bouturage,
porte-greffe du genre *Pyrus* et ses hybrides : 25 jeunes plants obtenus par bouturage,

4. Dates limites de soumission du matériel. – Les dates limites de soumission du matériel sont les suivantes :

abricotiers : du 1er au 31 janvier,
amandier : du 10 janvier au 10 février,
amandier x pêcher : du 10 janvier au 15 février,
cerisier : du 10 janvier au 15 février,
prunier européen : du 10 janvier au 28 février,
prunier japonais : du 1er au 31 janvier,
pommier : du 10 janvier au 28 février,
pêcher (variétés précoces) : du 1er décembre au 31 janvier,

pêcher (variétés de mi-saison et tardives) : du 10 janvier au 10 février,

poirier : du 10 janvier au 15 février,

porte-greffe du genre *Cydonia* et ses hybrides : du 10 janvier au 15 février,

porte-greffe du genre *Malus* et ses hybrides : du 10 janvier au 10 février,

porte-greffe du genre *Prunus* et ses hybrides : du 10 janvier au 10 février, porte-greffe du genre *Pyrus* et ses hybrides : du 10 janvier au 15 février.

6. Protocoles pour les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

La présente disposition ne s'applique pas aux variétés des espèces énumérées ci-dessous pour lesquelles l'observation de leurs caractéristiques a débuté avant le 1er novembre 2026. Ce nouveau protocole d'examen s'applique à la date limite de soumission du matériel végétal établie pour la première année d'examen.

Espèces conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV ([1]) :

Nom scientifique	Dénomination commune	Protocole
Prunus armeniaca L.	Abricotier	TP 070/3 du 31/03/2023
Prunus avium L./Prunus *cerasus* L.	Cerisier	TP 035/3 du 14/03/2025
Prunus domestica L.	Prunier européen	TP 041/1 du 06/11/2003
Prunus dulcis (Mill) D.A. Webb	Amandier	TP 056/2 du 28/06/2021
Prunus salicina Lindl.	Prunier japonais	TP 084/3 du 19/03/2019
Malus domestica Borkh.	Pommier	TP 014/3 du 14/08/2025
Prunus persica (L.) Batsch.	Pêcher	TP 053/2 rév. 2 du 28/11/2023
Porte-greffe du genre *Prunus* et ses hybrides	–	TP 187/2 du 11/03/2015
Pyrus communis L.	Poirier	TP 015/1 du 27/03/2003

([1]) Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

Huitièmement. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'annexe X sont libellées comme suit :

« 1. Champ d'application. – Le champ d'application du présent règlement comprend toutes les variétés des espèces suivantes :

tilleul : *Citrus aurantiifolia* (Chistm.) Swingle./*Citrus limetta* Risso,
citronnier : *Citrus limon* (L.) Burm. f.,
mandarinier : *Citrus reticulata* White/*Citrus* nobilis Lour./et hybrides,
oranger : *Citrus sinensis* Osbeck/*Citrus aurantium* L.,
pamplemoussier : *Citrus paradisi*. Macf.,
pomélo : *Citrus grandis* Osbeck,
porte-greffes *Citrus*, *Poncirus* et leurs hybrides

2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes sont les suivantes :

tilleul : 15 avril,
citronnier : 15 avril,
mandarinier : 15 avril,
oranger : 15 avril,
pamplemoussier : 15 avril,
pomélo : 15 avril,
porte-greffes *Citrus*, *Poncirus* et leurs hybrides : 15 avril,

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Le matériel requis pour les examens n'est envoyé qu'au cours de la première année :

tilleul : 8 boutures comportant au moins 10 bourgeons utilisables chacun,
citronnier : 8 boutures comportant au moins 10 bourgeons utilisables chacun,
mandarinier : 8 boutures comportant au moins 10 bourgeons utilisables chacun,
oranger : 8 boutures comportant au moins 10 bourgeons utilisables chacun,
pamplemoussier : 8 boutures comportant au moins 10 bourgeons utilisables chacun,
pomélo : 8 boutures comportant au moins 10 bourgeons utilisables chacun,
porte-greffes *Citrus*, *Poncirus* et leurs hybrides : 4 boutures d'un an, d'un diamètre compris entre 6 et 10 mm, comportant au moins 20 bourgeons utilisables.

4. Dates limites de soumission du matériel. – Les dates limites de soumission du matériel sont les suivantes :

tilleul : du 15 mai au 30 juin,
citronnier : du 15 mai au 30 juin,
mandarinier : du 15 mai au 30 juin,
oranger : du 15 mai au 30 juin,
pamplemoussier : du 15 mai au 30 juin,
pomélo : du 15 mai au 30 juin,
porte-greffes *Citrus*, *Poncirus* et leurs hybrides : du 15 mai au 30 juin.

6. Protocoles pour les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

La présente disposition ne s'applique pas aux variétés des espèces énumérées ci-dessous pour lesquelles l'observation de leurs caractéristiques a débuté avant le 1er novembre 2026. Ce nouveau protocole d'examen s'applique aux variétés pour lesquelles les premières observations des caractéristiques au cours du premier cycle de fructification sont effectuées après son entrée en vigueur.

Espèces conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV ([1]) :

Nom scientifique	Dénomination commune	Protocole
Citrus aurantiifolia (Chistm.) Swingle/*Citrus limetta* Risso	Tilleul	TP 203/1 du 18/11/2004
Citrus limon (L.) Burm. f.	Citronnier	TP 203/1 du 18/11/2004
Citrus reticulata White/*Citrus nobilis* Lour./et hybrides	Mandarine	TP 201/2 rév. du 19/04/2016
Citrus sinensis Osbeck/*Citrus aurantium* L.	Oranger	TP 202/1 du 18/11/2004
Citrus x *paradisi* Macfad.	Pamplemoussier	TP 204/1 du 19/03/2014
Citrus grandis Osbeck	Pomélo	TP 204/1 du 19/03/2014

porte-greffes *Citrus*, *Poncirus* et leurs hybrides	–	TP 083/1 du 18/11/2004

([1]) le texte de ces protocoles est disponible sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu). »

Neuvièmement. Les paragraphes 2, 4 et 6 de l'annexe XI sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – La date limite de soumission des demandes est fixée au 20 août.

4. Dates limites de soumission du matériel. – La date limite de soumission du matériel végétal est comprise entre le 10 et le 20 octobre pour le matériel végétatif et le 1er avril pour les semences.

6. Protocoles pour les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

La présente disposition ne s'applique pas aux variétés des espèces énumérées ci-dessous pour lesquelles l'observation de leurs caractéristiques a débuté avant le 1er novembre 2026. Ce nouveau protocole d'examen s'applique à la date limite de soumission du matériel végétal établie pour la première année d'examen.

Espèces conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV ([1]) :

Nom scientifique	Dénomination commune	Protocole
Fragaria x *ananassa* Duchense ex Rozier	Fraise	TP 022/4 du 14/03/2025

([1]) le texte de ces protocoles est disponible sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu). »

Dixièmement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe XII sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – La date limite de soumission des demandes est la suivante :

olivier : 1er décembre

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Le matériel requis pour les examens n'est envoyé qu'au cours de la première année :

olivier : 10 plants d'un an obtenus par bouturage, d'une hauteur d'au moins 50 cm chacune. Le matériel in vitro n'est pas accepté.

4. Dates limites de soumission du matériel. – La date limite de soumission du matériel est la suivante :

olivier : du 1er février au 31 mars ».

Onzièmement. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe XIII sont libellés comme suit :

« 2. Dates limites de soumission des demandes d'enregistrement. – Les dates limites de soumission des demandes sont les suivantes :

Figuier : 1er novembre.

3. Matériel nécessaire pour les examens. – Le matériel requis pour les examens n’est envoyé qu’au cours de la première année :

9 plants à racines nues.

4. Dates limites de soumission du matériel. – Les dates limites de soumission du matériel sont les suivantes :

du 1er janvier au 15 février.

Si, à la suite d’un accident, le matériel végétal devient inutilisable, la partie requérante est tenue, à la demande du Registre des variétés commerciales, de renvoyer le matériel. »

Disposition finale unique. *Entrée en vigueur*.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 2026.